

Séance du 29 avril 2024

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 10

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2024/073)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 25 avril 2024 sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Marthe Prim-Welter sise à Junglinster pour réaliser des travaux de déménagement;

Attendu que les travaux auront lieu vendredi, le 03 mai 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2024/073


Date de vote au collège échevinal : 29/04/2024

Date début : 03/05/2024

Date fin : 03/05/2024

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marthe Prim-Welter à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|------------------------|---|---|
| 6/2/1 | Stationnement interdit | - Sur la bande de stationnement (sur toute la longueur (entre les maisons n°2 et 10)de 08h00 - 18h00) |  |

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 29 avril 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

